



Avis n° 96/2018 du 26 septembre 2018

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 1^{re} du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (CO-A-2018-069)

L'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis du Ministre wallon de l'environnement, la transition écologique, l'aménagement du territoire, les travaux publics, la mobilité, les transports, le bien-être animal et les zonings, Carlo di Antonio reçue le 20 juillet 2018 ;

Vu le rapport de Stefan Verschuere;

Émet, le 26 septembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre de l'Environnement du Gouvernement wallon, Monsieur Carlo Di Antonio, a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant deux projets d'arrêtés relatifs à la gestion et l'assainissement des sols.
2. Le premier texte soumis est un projet d'arrêté du Gouvernement wallon remplaçant l'annexe 1^{er} du décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Ce projet d'arrêté contient une liste de normes techniques et n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'Autorité.
3. Le deuxième texte soumis est un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols (ci-après « le projet d'arrêté »). Le projet d'arrêté spécifie les conditions d'élaboration de la banque de données de l'état des sols ou BDES, prévue dans le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Le projet d'arrêté précise les règles selon lesquelles les parcelles de terrain concernées sont identifiées et listées dans la BDES selon leur degré de pollution. A cet effet, un Comité de gestion et de surveillance de la Banque de données de l'état des sols est organisé, dont les membres, désignés par le ministre compétent, sont chargés de réaliser la classification des parcelles concernées (article 14 du projet d'arrêté *juncto* le décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols).
4. Le projet d'arrêté implique potentiellement plusieurs traitements de données personnelles, dont certains n'appelleront aucun commentaire particulier de l'Autorité:
 - a. la procédure d'agrément des experts chargés d'effectuer des missions relatives aux investigations et à l'assainissement des terrains pollués, y compris les exigences relatives à leur curriculum vitae (art. 25 et suivant) ainsi que les potentiels conflits d'intérêt qui pourraient empêcher l'expert d'exercer ses missions, comme par exemple, un lien personnel direct ou indirect avec le donneur d'ordre (art. 32) ;
 - b. les conditions d'agrément des laboratoires réalisant des analyses dans le cadre des investigations et de l'assainissement des terrains, y compris des conditions relatives aux compétences du personnel (diplôme universitaire, etc. articles 38 et suivants) ;
 - c. les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons auprès de l'Administration (articles 49 et suivants) ;

- d. les demandes de remboursement des assainissements de sol (art. 93 et suivants), en ce compris la remise à l'Administration de factures ainsi que du numéro de compte de la personne à laquelle le remboursement doit être effectué ; l'introduction de recours concernant les demandes de subvention (articles 107 et suivants).
5. A l'égard de ces traitements, dont certains s'apparentent à de la simple gestion des ressources humaine par l'administration publique, l'Autorité ne formule pas de remarque particulière et fait référence de manière générale à l'obligation de respecter l'ensemble des principes du RGPD à cet égard, laquelle obligation s'impose aux autorités publiques telles que le demandeur (article 32 RGPD *juncto* article 5 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel).
6. L'Autorité focalisera son attention sur les traitements de données relatifs à la banque de données d'état des sols ou BDES (article 4 du projet d'arrêté), s'agissant d'une banque de donnée dont l'administration wallonne constitue le responsable de traitement, comme précisé à l'article 11 du décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

II. ANALYSE

➤ Applicabilité du RGPD

7. Le projet d'arrêté prévoit que des administrations dites « *sources de référence* » comme par exemple la SPAQUE ou la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, doivent transmettre à la BDES des informations relatives aux parcelles cadastrées polluées ou potentiellement polluées (article 4 du projet d'arrêté). L'administration transmettra mensuellement à chaque commune un fichier actualisé reprenant les parcelles reprises ou retirées de l'inventaire des terrains de la BDES (article 6 du projet d'arrêté). Ces données se rapportent à des parcelles de territoire dont les propriétaires sont identifiables via le cadastre. Dans cette mesure, il s'agit de données personnelles au sens de l'article 4.1 du RGPD. Le RGPD, tel que transposé – pour autant que besoin était - dans la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, s'applique donc à ce traitement de données.

➤ Sources authentiques multiples et responsable de traitement

8. Selon la description de cette banque de données dans le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ainsi que dans le projet d'arrêté, il ne s'agit, *prima facie*,

pas d'une source authentique, dans la mesure où les institutions qui fournissent ces données sont qualifiées de « *sources de référence* » (article 15 § 2 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols). Si toutefois le législateur wallon souhaite que la BDES forme une source authentique au sens de la Recommandation d'initiative de la CPVP n° 09/2012 du 23 mai 2012 relative aux sources authentiques de données dans le secteur public, il faudrait le spécifier. Dans le cas contraire, l'Autorité préconise le recours à un intégrateur de services au sens de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, afin d'optimiser les échanges de données entre autorités.

9. Dans la mesure où plusieurs administrations sont la source de la BDES, l'Autorité relève que la désignation du responsable du traitement, à savoir « *l'administration* » selon l'article 11 du décret du 1^{er} mars relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, mériterait d'être précisée. La personne concernée (propriétaire ou exploitant des parcelles indexées dans la BDES) doit en effet pouvoir identifier clairement le responsable de traitement en vue de l'exercice de ses droits tels que prévus par le RGPD.

➤ Finalité – Licéité (article 6 RGPD)

10. Le traitement de données à caractère personnel envisagé ne peut être effectué que dans l'une des hypothèses énoncées à l'article 6 du RGPD. En l'occurrence, le traitement de données relatives à la BDES est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement, à savoir l'administration wallonne (article 6 RGPD *juncto* article 11 du décret wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols). Cette mission est définie dans le décret wallon du 1^{er} mars 2018, lequel décrit les mesures que peut prendre le Gouvernement wallon en vue de préserver le sol et prévenir toute pollution nouvelle du sol wallon (article 4 de ce décret). Ainsi notamment, le Gouvernement « *organise la gestion différenciée des terres en fonction de leur qualité et de leur origine* » (article 5 de ce décret).
11. Il est prévu qu'un « *protocole* » contiendra « *les dispositions à respecter en terme de confidentialité* » en ce qui concerne (article 4 du projet d'arrêté). Ce protocole devra être soumis à l'Autorité, vu l'obligation pour les Etats membres de consulter l'Autorité dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement (en vertu de l'article 35.4 du RGPD).

➤ Proportionnalité

12. L'article 5.1.c RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limités à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard des finalités du traitement pour le responsable du traitement.
13. L'accès aux données de la BDES se fait via le portail environnement de Wallonie (article 8), lorsque les données sont placées en consultation libre. Certaines données ne peuvent toutefois être obtenues que via une demande d'accès spécifique (article 9 du projet d'arrêté).
14. A cet égard, l'Autorité demande de préciser quel type de données sont accessibles en consultation libre et quel type de données ne le sont pas, afin de lui permettre d'évaluer la proportionnalité du traitement de données envisagé (article 5.1.c RGPD) ainsi que ses finalités (article 5.1.a RGPD) par rapport à chaque catégorie de données pertinente, telles qu'énumérées dans l'article 12 du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. L'Autorité demande également d'explicitier les conditions d'accès aux données placées en accès restreint. La référence au formulaire en ligne prévu à cette fin sur le Portail environnement de Wallonie, en effet, ne suffit pas à apporter ces précisions et ce point, sauf erreur, n'est pas traité dans le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. Ce décret, en effet, indique que le gouvernement wallon fixera les modalités d'accès à la BDES conformément au Titre Ier de la Partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement (article 11 de ce décret). Le Code de l'Environnement stipule à cet égard que « *Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt* ». (article 11). Ceci n'explique donc pas les modalités d'accès aux données de la BDES « *non directement accessibles* » (article 9 du projet d'arrêté) et les raisons pour lesquelles ces données ne sont pas directement accessibles (des raisons relatives à la protection des données personnelles ?).
15. En ce qui concerne l'accès du public aux banques de données officielles de la BDES et leur réutilisation, l'Autorité se réfère à l'article 86 du RGPD relatif à l'accès du public aux documents officiel¹, lequel invite à concilier le droit d'accès du public à ces documents et le droit à la

¹ Article 86 RGPD : « *Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiqués*

protection des données à caractère personnel. A cet égard, l'Autorité se réfère également aux recommandations émises dans son avis du 23 septembre 2015 sur l'avant-projet de loi relatif à la réutilisation des informations du secteur public (avis n° 43/2015 du 23 septembre 2015) ainsi qu'à son avis n°32/2008 du 24 septembre 2008 concernant l'avant-projet de décret relatif à l'infrastructure de données géographiques en Flandre).

➤ **Transparence**

16. En vertu des articles 13 et 14 du RGPD, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet des traitements envisagés (responsable du traitement, finalités, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant.
17. En ce qui concerne l'exercice par les personnes concernées de leurs droits, l'Autorité note que le projet d'arrêté prévoit que les communes concernées avertissent les titulaires de droits réels et les exploitants de l'inscription de leurs parcelles dans la BDES, dans les deux mois après que l'administration wallonne compétente leur ait transmis la liste BDES, laquelle est mensuellement actualisée et transmise aux communes. Le projet d'arrêté prévoit que cette information est accompagnée d'un « *feuillelet informatif précisant les modalités de consultation de la BDES et de rectification des données qu'elle contient* » (article 6 du projet d'arrêté).
18. L'Autorité constate que les règles en matière de rectification de données sont déjà incluses dans le décret du 1^{er} mars 2018, lequel offre un droit de rectification des données « *à toute personne selon les modalités déterminées par le Gouvernement* » (article 13). L'article 10 du projet d'arrêté organise en outre une procédure, par référence à un formulaire accessible sur le Portail environnement de Wallonie, invite les demandeurs à y introduire tous éléments utiles justifiant une rectification des données (article 10), et précise les délais dans lesquels l'administration accusera réception de la demande, et indique que toute demande jugée abusive serait considérée irrecevable. L'Autorité n'a pas de remarque particulière à formuler à cet égard.
19. L'Autorité souligne toutefois qu'il serait opportun de préciser que le responsable de traitement l'obligation de prévoir une information claire aux personnes concernées en ce qui concerne leur droit d'introduire une réclamation au sujet du traitement de leurs données personnelles auprès d'une autorité de contrôle compétente (article 13.2.d RGPD), à savoir, jusqu'à nouvel ordre, l'Autorité.

➤ Délai de conservation

20. Conformément à l'article 5.1.e du RGPD , les données de la BDES ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
21. L'Autorité note qu'une précision est faite à cet égard dans le décret du 1^{ier} mars 2018, lequel dispose que les données de la BDES « *sont conservées tant que leur pertinence est avérée* » (article 11 § 2 du décret).

PAR CES MOTIFS,

Pour autant qu'il soit tenu compte des remarques des considérants impliquant que le projet d'arrêté soit adapté afin de :

- Préciser si la BDES est une source authentique et, à défaut, envisager le recours à un intégrateur de services (considérant 9) ;
- préciser quel type de données sont accessibles en consultation libre et quel type de données ne le sont pas, afin permettre à l'Autorité d'évaluer la proportionnalité du traitement de données envisagé (article 5.1.c RGPD) ainsi que ses finalités (article 5.1.a RGPD) par rapport à chaque catégorie de donnée pertinente (considérant 14);
- expliciter les conditions d'accès aux données placées en accès restreint (considérant 14) ;
- préciser que le responsable de traitement a l'obligation de prévoir une information claire aux personnes concernées en ce qui concerne leur droit d'introduire une réclamation au sujet du traitement de leurs données personnelles auprès d'une autorité de contrôle compétente (article 13.2.d RGPD), à savoir, jusqu'à nouvel ordre, l'Autorité (considérant 19).

L'Autorité émet un avis **favorable** quant au projet d'arrêté du gouvernement wallon.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere